

## Accord de groupe Prévoyance

### Entre :

Le Groupe ALSTOM et ses filiales françaises, représentés par Monsieur Robert MAHLER,  
Président ALSTOM France

Et

Les Organisations Syndicales, dûment mandatées à cet effet,

- CFDT représentée par Monsieur Patrick MAILLOT
- CFE-CGC représentée par Monsieur Didier LESOU
- CFTC représentée par Monsieur Francis BOURQUIN
- CGT représentée par Monsieur Lucien GRIMAUULT
- FO représentée par Monsieur Jean-Marc PEREZ

### Préambule

Les dispositions du présent accord ont pour but de compléter le statut social des salariés des entreprises du groupe ALSTOM par la mise en place d'un régime obligatoire de garanties identiques pour toutes les catégories de personnel couvrant :

- le décès
- la rente de conjoint
- l'invalidité
- l'incapacité temporaire de travail

Les dispositions du présent accord prennent en compte les principes généraux du droit des assurances et de la Sécurité sociale.

Cet accord se substitue à l'ensemble des dispositifs existants au sein du groupe en matière de décès, rente de conjoint, invalidité et incapacité temporaire de travail ou de toute autre disposition ayant le même objet.

Chaque filiale adhèrera au présent accord de groupe par un accord local.

RM FB JRP A LG RM

## Article 1 : Principe du régime de prévoyance

Il est mis en place un régime de prévoyance Décès, Incapacité temporaire de travail, Invalidité, au profit des salariés actuels et futurs des filiales visées en annexe I, non couverts par le régime de prévoyance dit ProBTP.

Le caractère obligatoire des garanties mises en place pour l'ensemble des catégories et des unités du groupe ALSTOM ci-dessus définies permet d'obtenir une solidarité entre les catégories de salariés et entre les filiales, et partant, permet d'assurer une meilleure tarification des risques.

Il est cependant précisé que les sinistres nés antérieurement à la date de mise en place du présent accord relèvent des contrats qui les couvraient au moment de leur survenance. Seules les revalorisations sont à la charge du nouveau contrat.

Aucune formalité médicale n'est exigée, l'ensemble du personnel visé au premier alinéa étant systématiquement garanti.

## Article 2 : Base des garanties régime obligatoire

Le salaire pris en considération pour le calcul des prestations et des cotisations est le salaire annuel brut (tranches A, B et C).

## Article 3 : Couverture sociale obligatoire

Le régime de prévoyance comprend une couverture sociale complémentaire de base qui s'applique à l'ensemble des salariés :

- Pour le décès, le régime prévoit 4 options au choix du salarié dénommé ci-après participant, en fonction de sa situation de famille, proposant un capital garanti, une rente éducation, des frais d'obsèques et une rente de conjoint (description en annexe II)

Pour l'incapacité de travail, en relais des dispositions conventionnelles, ou pour le participant n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des avantages de la convention collective à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours continus d'arrêt de travail, il est prévu le versement d'indemnités journalières exprimées en pourcentage du salaire et définies en annexe II.

En cas de reprise de travail à temps partiel autorisée par la Sécurité Sociale, l'indemnité journalière versée par l'institution de prévoyance s'applique sur la différence entre le traitement mensuel de base et le salaire mensuel rémunérant l'activité à temps partiel.

- Pour l'invalidité, la garantie a pour objet le paiement d'une rente, décrite en annexe II, lorsqu'un participant perçoit de la sécurité sociale une pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ou une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Cette rente est versée en remplacement de l'indemnité journalière prévue en cas d'incapacité de travail.

Pn fh JLB DL LG RM

Lorsque le participant remplit les conditions requises pour bénéficier de la pension vieillesse au taux plein, au titre de l'inaptitude au travail, la Sécurité Sociale lui supprime le bénéfice de la pension d'invalidité et il cesse de percevoir la rente prévue ci-dessus.

## **Article 4 : Base des garanties régime facultatif**

Le salaire pris en considération pour le calcul des prestations et des cotisations est le salaire annuel brut (tranches A et B).

## **Article 5 : couverture sociale facultative**

Le régime de prévoyance comprend en outre des garanties facultatives décrites en annexe II, laissées au choix des salariés leur permettant d'ajuster leur protection sociale à leurs besoins.

Les cotisations correspondant aux couvertures facultatives sont totalement à la charge des salariés .

## **Article 6 : Règle de plafonnement**

Le cumul de la prestation due par l'Institution, de la prestation reçue de la Sécurité Sociale, et le cas échéant de la rémunération versée par l'entreprise ou des allocations reçues de l'ASSEDIC ne peut excéder 100% du salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait été en activité.

Ces prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions et impositions de toute nature applicables le cas échéant sur lesdites prestations et mises à la charge du salarié par la loi.

## **Article 7 : Taux de cotisation**

Le taux contractuel de la couverture sociale obligatoire est fixé à 2.50 % des tranches A, B, C. Le taux d'appel est fixé à 2.20 % au premier janvier 2004. Ce dernier taux pourra être modifié dans la limite du taux contractuel sur proposition de l'institution de prévoyance en fonction des résultats du contrat et sans révision de l'accord après avis de la commission de suivi prévue à l'article 10.

En cas d'aggravation importante des risques décès, incapacité de travail et/ou du risque invalidité, impliquant une augmentation du taux de cotisation contractuel sur proposition du conseil d'administration de l'institution de prévoyance, le niveau des prestations pourra être révisé. L'institution de prévoyance se réserve la faculté de faire examiner le participant par un médecin, désigné et rétribué par ses soins afin de s'assurer du bien-fondé de la mise en oeuvre des garanties.

Pn fh Jxp AL LG R17

## **Article 8 : la répartition du taux de cotisation - couverture sociale obligatoire**

Le taux de cotisation sera réparti à raison de 60% en part employeur et 40% en part salarié, selon les modalités jointes en annexe III.

Dans le cadre de la mise en place de cette répartition, une compensation sera effectuée en cas de différentiel négatif des cotisations salariales pour le régime de prévoyance gros risque. Cette appréciation est limitée aux tranches A et B et se fera sur la base du salaire annuel brut de base et ancienneté correspondante. Elle est limitée à la mise en place du nouveau régime de prévoyance.

## **Article 9 : Maintien des garanties**

Les conditions de maintien des garanties, en cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, s'effectueront selon les modalités prévues au contrat de prévoyance et dans le cadre de la réglementation, notamment l'article L 912-3 du Code de la Sécurité sociales pour les garanties décès.

## **Article 10 : Commission de suivi**

Il est mis en place une commission de suivi du régime de prévoyance du groupe ALSTOM, composée d'un représentant par organisation syndicale représentative au niveau national signataire du présent accord et de 5 représentants de la Direction. Chaque représentant pourra être remplacé par un suppléant.

Elle se réunit une fois par an, pour examiner les résultats du contrat et proposer les améliorations nécessaires. En cas de nécessité, des réunions extraordinaires pourront se tenir.

## **Article 11 : Durée de l'accord**

Le présent accord prendra effet à compter du premier janvier 2004. Dans les conditions de la réglementation en vigueur, il a une durée indéterminée et peut être dénoncé avec un préavis de trois mois.

Les parties conviennent expressément de demander au groupe de travail Prévoyance-Frais de soins de santé d'étudier les conditions de mise en place d'une garantie concernant la dépendance à mettre en place à compter du premier janvier 2005.

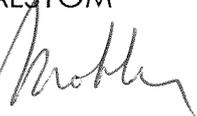
PN JML RL LG ROT AB

## Article 12 : Publicité

Conformément aux article L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnel et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 novembre 2003  
En 12 exemplaires

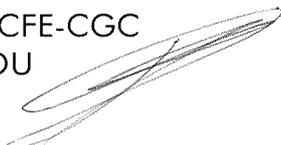
Pour le Groupe ALSTOM  
M. MAHLER



Pour la CFDT  
M. MAILLOT



Pour la CFE-CGC  
M. LESOU



Pour la CGT  
M. GRIMAUT



Pour FO  
M. PEREZ



Pour la CFTC  
M. BOURQUIN



## ANNEXE I

Liste des filiales couvertes par le régime de prévoyance au profit des  
salariés non couverts par le régime de prévoyance dit Pro-BTP  
Au 31 décembre 2003

**ALSTOM Moteurs**

**ALSTOM Power Conversion**

**ALSTOM Magnet and Superconductor**

**ALSTOM Transport**

**ALSTOM DDF**

**Chantiers de l'Atlantique**

**ALSTOM Leroux Naval**

**Ateliers de Montoir**

**ALSTOM Power Heat Exchange**

**Technos**

**ALSTOM Power Chaudières Industrielles**

**ALSTOM Power Turbomachines**

**ALSTOM Power Hydro**

**ALSTOM Power Hydraulique**

**ALSTOM Power Centrales**

**ALSTOM Power**

**ALSTOM Power Service**

**ALSTOM Power Industrie**

**ALSTOM Fluides et Mécanique**

**ALSTOM Management**

**ALSTOM ITC**

Pa Fh JHP DC AH LG

## ANNEXE II

### REGIME DE PREVOYANCE ALSTOM

#### I - GARANTIES

##### • GARANTIE DECES OBLIGATOIRE

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
<b>Capital garanti</b> Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	200% TABC*	-	175% TABC*	-
Marié, lié par un Pacs, en concubinage notoire, sans enfant à charge	250% TABC*	-	210% TABC*	-
Tout participant ( <i>marié ou non, lié par un Pacs ou non, en concubinage notoire ou non</i> ) avec une personne à charge	330% TABC*	200% TABC*	280% TABC*	170% TABC*
Par personne à charge supplémentaire	80% TABC*	-	70% TABC*	-
<b>En cas de décès accidentel</b> Capital supplémentaire	-	-	250% TABC*	200% TABC*
<b>Rente éducation :</b> Jusqu'à 12 ans De 12 à 16 ans Après 16 ans	-	15% TABC* 15% TABC* 20% TABC*	-	15% TABC* 15% TABC* 20% TABC*
<b>Garantie double effet :</b> Rente éducation	15% TABC*			
<b>Allocation obsèques</b>	150% PMSS****			
<b>Rente de conjoint OCIRP</b> Rente viagère Rente temporaire  Capital en l'absence de conjoint	$(0,32\% TA^{**} + 0,80\% TBC^{***}) \times (65 - \text{âge au décès})$ $(0,16\% TA^{**} + 0,40\% TBC^{***}) \times (\text{âge au décès} - 25 \text{ ans})$ Majoration de 5% des rentes par enfant à charge 20% TABC*			

\*TABC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale

\*\* TA : salaire annuel dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale

\*\*\*TBC : salaire annuel compris entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale

\*\*\*\* PMSS : plafond mensuel de sécurité sociale

##### • GARANTIES DECES FACULTATIVES

GARANTIES	MONTANT
Capital Décès complémentaire	100% TAB*
Rente de conjoint complémentaire	10% TAB*

\*TAB : salaire annuel dans la limite de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale



## • GARANTIE INCAPACITE

GARANTIE	TAUX
Incapacité de travail avant rupture du contrat de travail	84% TABC*
Incapacité de travail après rupture du contrat de travail	80% TABC*

\*TABC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale

\*\* n est le taux d'incapacité reconnu par la sécurité sociale

## • GARANTIE INVALIDITE

GARANTIE	TAUX
<b>Incapacité 1<sup>ère</sup> catégorie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Si le participant continue à travailler ou est allocataire ASSEDIC</li><li>• Si le participant ne travaille pas de son fait</li></ul>	84% TABC* 50% TABC*
<b>Incapacité 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	80% TABC*

\*TABC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale

Pa

## II - COTISATIONS

### 1. COTISATIONS GARANTIES OBLIGATOIRES

<b>Décès- incapacité – invalidité – rente de conjoint</b>	Taux contractuel : 2,50% TABC* Appelé à 88% Soit un taux de 2,20% TABC*
---	---

### 2. COTISATIONS GARANTIES FACULTATIVES

<b>Capital Décès complémentaire</b>	Taux contractuel : 0,45% TAB**
<b>Rente de conjoint complémentaire</b>	Taux contractuel : 0,97% TAB**

### 3. COTISATION POUR LE MAINTIEN DE GARANTIE A TITRE ONEREUX

<b>Garantie Décès</b>	Taux contractuel : 1,18% TABC* Taux appelé : 1,04% TABC*
-----------------------	---

\*TABC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale

\*\*TAB : salaire annuel dans la limite de 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale

Pa

Rh

JMP

DL LG

RM

## ANNEXE III

La répartition employeur/salarié a été déterminée en affectant en priorité la cotisation de l'employeur sur le risque décès :

- en raison des obligations conventionnelles
- en raison de la politique de responsabilisation au regard de la dérive importante observée sur le risque arrêt de travail, source de la résiliation des régimes antérieurs

**Taux appelé en 2004**

	Total	Dont Part salariale	Dont Part patronale
Décès - Exonération décès - rente de conjoint -	1,53%	0,38%	1,15%
Incapacité temporaire de travail	0,40%	0,30%	0,10%
Invalidité	0,27%	0,20%	0,07%
Total	2,20%	0,88%	1,32%

**Taux contractuel**

	Total	Dont Part salariale	Dont Part patronale
Décès - Exonération décès - rente de conjoint -	1,74%	0,43%	1,31%
Incapacité temporaire de travail	0,45%	0,34%	0,11%
Invalidité	0,31%	0,23%	0,08%
Total	2,50%	1,00%	1,50%

PN

Ph JWP DL LG R07